

N° 07283

Mme B.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

60-01-02-01-03

60-04-02-01

60-04-03-03-01

60-04-03-05

60-04-03-06

60-05-04-01

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2007, présentée pour Mme B.X, par le cabinet d'avocats Aguila - Moresco, représentante légale de son fils mineur C, demeurant (.../...) ; Mme X demande au Tribunal :

1°) de déclarer la commune de Nouméa intégralement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont le jeune C.X a été victime le 4 août 2005 à l'école publique primaire « Jacques Trouillot » à Nouméa ;

2°) de condamner la commune à lui verser une indemnité d'un montant total de 1.854.000 F CFP ;

3°) de mettre à la charge de la commune les dépens de l'instance ainsi qu'une somme de 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X soutient que le portail en cause, partie intégrante de la piste cyclable faisant corps avec la chaussée, constitue un ouvrage public ; que la responsabilité de la commune de Nouméa, à qui incombent l'aménagement et de l'entretien de cet ouvrage, doit être engagée ; que la commune, qui n'a pas prévu de dispositif de protection pour cet ouvrage potentiellement dangereux dès lors qu'il se trouve à proximité d'une école fréquentée par de jeunes enfants, ou à tout le moins signalé le danger, a manqué à son obligation d'entretien normal ; qu'en tout état de cause, le fait du tiers n'exonère pas la collectivité de sa responsabilité ; que l'ITT de 32 jours relevée par l'expert doit être indemnisée à hauteur de 64.000 F CFP ; que l'IPP dont l'enfant reste atteint a été évaluée à 5 %, ce qui justifie l'allocation d'une indemnité de 158.000 F CFP ; qu'au titre des souffrances endurées et du préjudice esthétique, évalués à 3 sur une échelle de 7, elle est fondée à réclamer 1.000.000 F CFP ;

Vu, enregistré le 27 décembre 2007, le mémoire présenté par Me Mollet, pour la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT), qui demande la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser une somme totale de 2.239.320 F CFP, portant intérêts au taux légal à compter de la date de sa demande, correspondant aux débours exposés pour le compte de l'ayant-droit de son assuré et une somme de 90 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2008, présenté pour la commune de Nouméa, représentée par son maire en exercice, par la Selarl Louzier - Fauche - Ghiani - Nanty, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que sa responsabilité ne saurait être engagée en l'espèce ; que l'accident est survenu du fait d'une utilisation anormale de l'ouvrage en cause, dont l'enfant avait la qualité d'usager, et du défaut de surveillance ; que le portail n'était pas défectueux et ne présentait aucun défaut d'entretien ; qu'il ne peut être regardé comme un ouvrage manifestement dangereux ; qu'il appartient à la requérante de solliciter une indemnisation auprès de l'assurance scolaire ;

Vu le mémoire enregistré le 8 février 2008, présenté pour Mme X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle fait valoir, en outre, que la charge de la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage en cause appartient à la collectivité publique ; que l'usager est seulement tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité avec le préjudice subi ; que la directrice de l'école a demandé que le portail en cause soit remplacé par un autre système ; que si les enfants ont été amenés à jouer sur le portail, c'est donc que la commune a manqué à ses obligations d'entretien ; que la faute exonératoire ne saurait être retenue à l'encontre d'enfants en bas âge ;

Vu, enregistrées les 7 et 11 mars 2008 les pièces complémentaires présentées pour Mme X ;

Vu, enregistré le 1er avril 2008, le mémoire présenté pour la CAFAT, qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir, en outre, que le montant des frais médicaux remboursés par la compagnie d'assurance GAN correspond au montant de la participation de 30 % pour les douze premiers jours d'hospitalisation restant à la charge de l'assuré en vertu de l'article 31 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 ; qu'ainsi, ce règlement ne saurait venir en déduction du remboursement de ses débours ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juillet 2007 par laquelle le président du tribunal a ordonné une expertise médicale au titre de la requête en référé n° 07118 ;

Vu le rapport d'expertise enregistré le 27 septembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 10 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Fauché, avocat de la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 4 août 2005 vers 15 heures 40 en attendant l'autobus, alors qu'il se balançait en compagnie de camarades sur le portail d'entrée de la piste cyclable attenante au parking de l'école primaire « Jacques Trouillot » à Nouméa, le jeune C.X, alors âgé de 6 ans et 9 mois, a eu deux doigts blessés, dont un sectionné, par le portail qui, repoussé par les enfants, s'est brusquement refermé ; que le fait qu'un tel accident ait pu se produire révèle, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la situation du portail, aisément accessible aux écoliers de l'école primaire, un défaut d'aménagement de cet ouvrage public dont la commune est propriétaire ; que si cet ouvrage se trouvait lors de l'accident dans un état d'entretien correspondant à sa destination normale, s'il appelait, eu égard au très jeune âge des usagers, une surveillance particulière qui a, en l'espèce, fait défaut, et surtout, si l'accident n'a pu se produire que parce que le jeune C s'est suspendu au portail, ces circonstances ne sauraient avoir pour effet d'exonérer entièrement le maître de l'ouvrage de sa responsabilité ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en mettant à la charge de la commune de Nouméa la moitié des conséquences dommageables de l'accident ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise ordonnée en référé le 9 juillet 2007, que le jeune C a subi une incapacité temporaire totale de trente deux jours et demeure atteint depuis la consolidation de son état au 7 novembre 2005 d'une incapacité permanente partielle au taux de 5 % ; que, toutefois, n'ayant pas entraîné de pertes de revenu, ces chefs de préjudice doivent être indemnisés, avec l'ensemble des conséquences de l'accident ayant affecté la vie quotidienne de l'enfant, au titre des troubles dans ses conditions d'existence ; que l'enfant n'a subi ni préjudice d'agrément ni retard dans sa scolarité ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à 700.000 F CFP, dont la moitié au titre de l'atteinte à l'intégrité physique

; que l'indemnisation des souffrances physiques qu'il a endurées et de son préjudice esthétique, évalués par l'expert à 3 sur une échelle de 7, sera fixée à 1.000.000 F CFP ; qu'à ces divers chefs de préjudice, il y a lieu d'ajouter une somme de 2.239.320 F CFP exposée par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) au titre des frais médicaux et d'hospitalisation dont elle justifie par l'état des dépenses qu'elle produit ; qu'ainsi, le préjudice résultant de l'accident s'élève à 3.939.320 F CFP dont, compte tenu du partage de responsabilité retenu par le présent jugement, la moitié, soit 1.969.660 F CFP, doit être mise à la charge de la commune de Nouméa ;

Sur les droits de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

Considérant que la CAFAT justifie de débours d'un montant de 2.239.320 F CFP ; que ces dépenses ne peuvent s'imputer que sur la part de la condamnation de la commune de Nouméa assurant la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire aux indemnités allouées en remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation payés par la caisse et de la fraction de l'indemnité allouée en réparation des troubles dans les conditions d'existence qui couvre les troubles physiologiques subis par la victime ; que, compte tenu du partage de responsabilité adopté ci-dessus, la part de l'indemnité mise à la charge de la commune de Nouméa sur laquelle peut s'imputer la créance de la caisse s'élève à la somme de 1.294.660 F CFP, inférieure à ladite créance ; que les droits de la caisse doivent donc être limités à cette somme, laquelle portera intérêt au taux légal à compter de la date de sa demande, le 27 décembre 2007 ;

Sur les droits de C .X :

Considérant que, compte tenu des droits de la CAFAT, les droits de C.X s'établissent à la somme de 675.000 F CFP ;

Sur les dépens de l'instance :

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé le 9 juillet 2007, liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal en date du 8 octobre 2007 à la somme de 50.000 F CFP, doivent être mis à la charge définitive de la commune de Nouméa, qui succombe dans la présente instance ;

Sur les frais de procès non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de condamner, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la commune de Nouméa à verser à la CAFAT une somme de 50.000 F CFP et à Mme X une somme de 100.000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est condamnée à verser à Mme X une somme de six cent soixante quinze mille F CFP (675.000) en réparation du préjudice subi et une somme de cent mille F CFP (100.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à verser à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) une somme de un million deux cent quatre vingt quatorze mille six cent soixante F CFP (1.294.660) portant intérêt au taux légal à compter du 27 décembre 2007, date d'enregistrement de sa demande et une somme de cinquante mille F CFP (50.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé le 9 juillet 2007, liquidés et taxés à la somme de cinquante mille F CFP (50.000), doivent être mis à la charge définitive de la commune de Nouméa.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X et de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) est rejeté.